

*La Loi sur les caisses populaires et les credit unions  
et  
le Règlement de l'Ontario 237/09*

**Questions fréquemment posées et réponses**

<b>Sujet/Question/Réponse</b>	<b>Article</b>
<b>ADHÉSION</b>	
<p><b>Lien d'association – Définition d'un lien</b></p> <p><b>Q : Existe-t-il des restrictions sur les liens d'association à une caisse populaire?</b></p> <p><b>R :</b> « Les règlements administratifs de la caisse doivent prévoir que l'adhésion est réservée aux personnes, personnes liées et entités qui partagent des liens d'association et préciser la nature de ces liens. » Par exemple, le lien d'association d'une caisse populaire peut être entre des personnes employées dans un secteur particulier, ou entre des individus ou des entités vivant ou travaillant au sein d'une même communauté. Le lien commun d'association à une caisse populaire peut même être défini entre des personnes ou des entités résidant en Ontario.</p>	<p><b>30 (1) (Loi)</b></p>
<b>STRUCTURE DU CAPITAL</b>	
<p><b>Capital – Parts sociales supplémentaires</b></p> <p><b>Q : Un sociétaire peut-il acquérir des parts sociales supplémentaires d'un montant maximum de 1 000 dollars?</b></p> <p><b>R : Oui.</b> Un sociétaire est autorisé à acquérir des parts sociales supplémentaires d'un montant maximum de 1 000 dollars, en vertu des règlements administratifs de la caisse populaire.</p> <p><b>Q : Une documentation spéciale est-elle requise pour émettre de telles parts?</b></p> <p><b>R :</b> Aucune documentation spéciale n'est requise, mais les règlements administratifs de la caisse populaire doivent en autoriser le pouvoir d'émission.</p> <p><b>Q : Peut-on émettre une nouvelle catégorie de parts dont les droits sont différents?</b></p> <p><b>R :</b> Non. Il s'agit de parts sociales, elles ne peuvent être émises sous une autre catégorie de parts dont les droits seraient différents de ceux des parts sociales existantes. Les détenteurs de ces parts sociales supplémentaires ne bénéficient pas de droits supplémentaires, notamment des dividendes spéciaux, par rapport à ceux rattachés aux parts sociales des autres sociétaires. Avant d'émettre toute part sociale, les caisses populaires doivent divulguer au sociétaire le fait que les parts ne sont pas assurées par la SOAD.</p>	<p><b>52 (2) (Loi)</b></p> <p><b>8b &amp; 9 (Règlements)</b></p>

<p><b>Q : Quand les parts sociales supplémentaires peuvent-elles être rachetées?</b></p> <p><b>R :</b> Toutes les conditions relatives au rachat de ces parts sociales supplémentaires doivent être définies dans les règlements administratifs. Cependant, les parts sociales ne peuvent être rachetées lorsqu’une caisse populaire ne se conforme pas aux niveaux de capital prescrits.</p> <p><b>Q : Devons-nous en informer la SOAD ou la CFSO?</b></p> <p><b>R :</b> Non. Il s’agit de parts sociales; aucun compte-rendu spécifique n’est obligatoire. Le montant des parts sociales sera présenté dans vos rapports mensuels à la SOAD. La politique de gestion du capital, qui est révisée par la SOAD dans le cadre du programme d’examen régulier, traite de l’émission, de l’objectif et de l’utilisation de ces parts.</p> <p><b>Q : Ces parts sociales supplémentaires sont-elles assurées par la SOAD?</b></p> <p><b>R :</b> Non. La SOAD n’assure que les dépôts admissibles. Les parts émises par une caisse populaire ne sont pas assurées. Avant d’émettre toute part sociale, les caisses populaires doivent divulguer au sociétaire le fait que les parts ne sont pas assurées par la SOAD.</p>	
<p><b>Capital - Parts de ristourne</b></p> <p><b>Q : Pouvez-vous nous apporter des précisions sur l’utilisation des parts de ristourne pour les dividendes et les ristournes?</b></p> <p><b>R :</b> L’émission de parts de ristourne peut remplacer le paiement en espèces, partiel ou total, des ristournes et des dividendes. Les parts de ristourne sont considérées comme faisant partie du capital réglementaire, tandis que les ristournes en espèces sont immédiatement déduites du capital. De manière générale, les parts de ristourne sont soumises à des conditions spécifiques, qui restreignent souvent le rachat pendant un certain nombre d’années et limitent le montant de rachat pendant les années suivantes. Les statuts de la caisse populaire doivent autoriser l’émission de ces parts. Toute modification apportée à ces statuts doit être préalablement approuvée par la CFSO.</p>	<p><b>53 (Loi)</b></p>
<p><b>Capital - Actif total - Placement dans une filiale - Comptabilité</b></p> <p><b>Q : Quelle méthode de comptabilité est utilisée pour calculer un placement dans une filiale?</b></p> <p><b>R :</b> Tout placement dans les parts d’une filiale doit être calculé à l’aide de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Des détails sur les conditions requises figurent dans le document <i>Ligne directrice sur la suffisance du capital</i>, disponible sur le site Web de la SOAD.</p>	<p><b>16 (2)(3) (Règlements)</b></p>

<p><b>Capital – Modifications apportées aux Règlements</b></p> <p><b>Q : Les règlements relatifs au capital ont-ils fait l’objet d’importantes modifications depuis leur première révision en automne 2007?</b></p> <p><b>R :</b> Les lois relatives au capital sont en grande partie similaires aux règlements émis en 2007. Certaines modifications ont été apportées par rapport aux parts admissibles qui peuvent faire partie du capital réglementaire et à la clarification des éléments de Catégorie 1 et Catégorie 2. De manière générale, la version révisée des règlements incorpore et simplifie désormais de nombreux éléments de capital mentionnés dans la précédente version du document <i>Ligne directrice sur la suffisance du capital</i>. La nouvelle version, disponible sur le site Web de la SOAD, fournit des renseignements supplémentaires pour un nombre limité de domaines cités en référence dans les règlements.</p>	<p><b>17 (Règlements)</b></p>
<p><b>Capital - Capital réglementaire</b></p> <p><b>Q : Les instruments dérivés sont-ils exclus des calculs des pertes cumulatives nettes après impôt non réalisées sur les titres de participation disponibles à la vente consignés au poste des autres éléments du résultat étendu?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Cette exclusion ne s’applique qu’aux pertes latentes sur les titres de participation et non sur les instruments dérivés.</p>	<p><b>17 (2) 5 (Règlements)</b></p>
<p><b>Capital – Outil de calcul BIS</b></p> <p><b>Q : LA SOAD va-t-elle fournir un nouvel outil de calcul de BRI?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Un nouvel outil de calcul de BRI, qui reflète toutes les modifications des calculs de capital pondéré en fonction des risques, est à présent disponible sur le site Web de la SOAD.</p>	<p><b>18 (Règlements)</b></p>
<p><b>Capital - Pondération des risques de prêts hypothécaires résidentiels</b></p> <p><b>Q : Pourriez-vous nous donner des précisions sur la pondération des risques des prêts hypothécaires résidentiels assurés?</b></p> <p><b>R :</b> Si le prêt hypothécaire est assuré en vertu de la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> (Canada), ou garanti ou assuré par un organisme gouvernemental, le montant total est pondéré en fonction de risques de 0 %.</p> <p>Les prêts hypothécaires résidentiels assurés par un assureur agréé (par ex., Genworth, AIG) sont pondérés en fonction de risques de 0 %, mais uniquement pour le montant de la « garantie de sécurité » du gouvernement du Canada. Par exemple, Genworth et AIG bénéficient sur leur assurance hypothèque d’une garantie de sécurité du gouvernement du Canada de 90 %. Dans ces cas-là, la <u>partie de l’exposition qui est couverte</u> par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada (par ex., 90 %) est pondérée en</p>	<p><b>18 (1) 6 (Règlements)</b></p>

<p>fonction de risques à 0 %. Les 10 % restants sont pondérés en fonction de risques fondés sur la cote de solvabilité de l'assureur privé définie dans les Lignes directrices sur la suffisance du capital, ou à 100 % si l'assureur privé ne dispose pas de cote de solvabilité.</p>	
<p><b>Capital - Actif pondéré en fonction des risques, conseil scolaire</b></p> <p><b>Q : Au regard des paragraphes 18(3)3 et 53(e), le terme « conseil scolaire » regroupe-t-il tous les établissements scolaires subventionnés par l'État, y compris les écoles indépendantes?</b></p> <p><b>R : Non.</b> Les écoles indépendantes ne sont pas régies par des conseils scolaires, car elles ne sont pas subventionnées par l'État.</p>	<p><b>18 (3) 3 (Règlements)</b></p>
<p><b>Capital – Actif pondéré en fonction des risques, prêts hypothécaires</b></p> <p><b>Q : Pourquoi la pondération du risque pour les prêts hypothécaires résidentiels en souffrance est-elle passée de 75 % à 100 % pour le montant total?</b></p> <p><b>R :</b> L'objectif de cette modification est un alignement sur l'approche de la BSIF concernant le capital pondéré en fonction des risques conformément aux normes Bâle II. Cela ne s'applique qu'aux prêts hypothécaires non assurés.</p>	<p><b>18 (6) (Règlements)</b></p>
<p><b>Capital – Coefficients DBRS de pondération des risques</b></p> <p><b>Q : Où se trouve le tableau des cotes DBR comportant les coefficients de pondération des risques?</b></p> <p><b>R :</b> Ce tableau se trouve dans le document « Ligne directrice sur la suffisance du capital » disponible sur le site Web de la SOAD.</p>	<p><b>18 (8) (Règlements)</b></p>
<b>CAPITAL ET LIQUIDITÉ</b>	
<p><b>Liquidité – Catégorie 1</b></p> <p><b>Q : Les règlements relatifs aux liquidités pour les établissements de Catégorie 1 ont-ils fait l'objet d'importantes modifications depuis leur première révision en automne 2007?</b></p> <p><b>R :</b> Non. Les lois relatives au capital et à la liquidité sont en grande partie similaires aux règlements émis en 2007. Elles ont été toutefois considérablement simplifiées. L'évaluation de la liquidité nette a été supprimée et l'exigence réglementaire minimum réduite.</p>	<p><b>20 (Règlements)</b></p>

<p><b>Q : Peut-on utiliser un dépôt ou une créance « remboursable par anticipation » pour satisfaire aux exigences de suffisance de liquidités?</b></p> <p><b>R :</b> Un dépôt ou une créance constitue un actif admissible pour établir la suffisance de liquidités en vertu de cet article dans la mesure où il arrive à maturité ou est « remboursable par anticipation » en 100 jours ou moins. Un dépôt admissible doit répondre aux conditions décrites dans la disposition 2 du paragraphe 20(4), et une créance admissible doit répondre aux conditions décrites dans la disposition 5 du paragraphe 20(4).</p>	
<p><b>Liquidité – Catégorie 2</b></p> <p><b>Q : Les règlements relatifs aux liquidités pour les établissements de Catégorie 2 ont-ils fait l'objet d'importantes modifications depuis leur première révision en automne 2007?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Les lois relatives aux liquidités pour les établissements de catégorie 2 ont été remplacées par un régime de « personne prudente », selon lequel les établissements sont tenus de stipuler les exigences relatives aux liquidités dans leur politique de liquidité. Cela comprend la définition du type et du montant des actifs admissibles qui peuvent être détenus à des fins de liquidité. Les établissements sont tenus de divulguer les éléments d'actif détenus aux fins de liquidités dans les états financiers vérifiés. La SOAD a publié une Note d'orientation sur les liquidités pour les établissements de catégorie 2, disponible sur son site Web.</p>	<p><b>21 (Règlements)</b></p>
<p><b>Liquidité – Niveaux appropriés</b></p> <p><b>Q : Existe-t-il des recommandations de la SOAD concernant le niveau approprié de liquidités qui doit être maintenu pour les établissements de Catégorie 2?</b></p> <p><b>R :</b> En vertu des lois révisées, chaque caisse populaire est tenue de stipuler les exigences relatives aux liquidités dans sa politique. La SOAD a publié une Note d'orientation disponible sur son site Web et qui précise les domaines que les caisses populaires doivent prendre en considération pour déterminer les exigences relatives aux liquidités. Diverses organisations, telles que Central 1 Credit Union, L'Alliance des caisses populaires et La Fédération des caisses populaires, ont élaboré des politiques modèles pour fournir des indications à leurs membres dans ce domaine.</p>	<p><b>85 (Loi)</b></p>
<b>RÉGIE DE LA CAISSE POPULAIRE</b>	
<p><b>Régie de la caisse populaire – Fréquence des réunions du conseil d'administration</b></p> <p><b>Q : À quelle fréquence le conseil doit-il se réunir?</b></p> <p><b>R :</b> Le conseil de la caisse se réunit au moins tous les trimestres au cours de chaque exercice de la caisse.</p>	<p><b>26 (Règlements)</b></p>

<p><b>Régie de la caisse populaire : Directeurs – Incapacité d’exercice – Conseillers professionnels</b></p> <p><b>Q : Si un directeur, élu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, a fourni des conseils professionnels à la caisse populaire dans les trois ans précédant son élection au poste de directeur, doit-il démissionner?</b></p> <p>R : Oui. Toute personne est dans l’incapacité d’exercer les fonctions de directeur pendant les 3 ans suivant la dernière date à laquelle elle a donné des conseils professionnels à la caisse populaire.</p>	<p><b>92(1)10 (Loi)</b></p>
<p><b>Régie de la caisse populaire : Directeurs – Incapacité d’exercice et dépôt d’une caution</b></p> <p><b>Q : Comment une caisse populaire détermine-t-elle si les directeurs sont « cautionnables »?</b></p> <p><b>R :</b> Pour remplir cette exigence, une personne n’a pas besoin d’acheter une caution, mais de « réussir le test » d’acquisition de caution. Les caisses populaires doivent vérifier que tous les directeurs potentiels répondent aux critères du test d’acquisition de caution. Les renseignements demandés par la plupart des assureurs comprennent généralement des détails sur les postes actuels et précédents de la personne, un état de sa situation financière, et les réponses aux questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Avez-vous déjà fait auprès d’une société de cautionnement une demande de caution qui a été rejetée?</li> <li>2) Une personne ou une société de cautionnement a-t-elle déjà été astreinte à payer pour couvrir vos pertes?</li> <li>3) Avez-vous déjà déposé le bilan de votre propre société?</li> <li>4) Avez-vous déjà déclaré volontairement une faillite personnelle ou été déclaré en faillite?</li> <li>5) Est-il arrivé qu’une partie de votre salaire ait été saisie par un tiers?</li> <li>6) Avez-vous déjà été reconnu coupable d’une infraction au Code criminel, à la Loi sur les aliments et les drogues ou à la Loi sur les stupéfiants, pour laquelle vous n’avez pas été réhabilité?</li> <li>7) Faites-vous actuellement l’objet de poursuites civiles ou un jugement civil a-t-il été prononcé contre vous?</li> <li>8) Avez-vous déjà été licencié ou vous a-t-on jamais demandé de démissionner d’un poste?</li> <li>9) Est-il arrivé qu’une cour, un tribunal quasi judiciaire ou une commission d’arbitrage vous ait jugé coupable d’un acte malhonnête ou d’une fraude quelconque?</li> </ol>	<p><b>92 (1) 4 (Loi)</b></p>
<p><b>Administration de la caisse populaire - Mandat du Conseil</b></p> <p><b>Q : Pour quel motif a-t-on exigé la mise en place d’une limite du nombre de mandats consécutifs pour les directeurs et le président?</b></p>	<p><b>95 (4) (Loi)</b></p>

<p><b>R :</b> Le but de cette exigence est de favoriser le progrès et d'apporter de nouvelles idées et approches au sein du conseil. Il revient tout de même aux adhérents de la caisse populaire d'établir les conditions qui leur semblent appropriées dans leurs règlements administratifs. Aucun nombre maximal de mandats n'a été établi dans la Loi, ni pour les directeurs, ni pour le président.</p> <p><b>Q :</b> Ce nouveau règlement pourrait nous faire perdre un membre précieux de notre conseil. Comment pouvons-nous éviter cela?</p> <p><b>R :</b> Aucun nombre maximal de mandats n'a été établi, ni pour les directeurs, ni pour le président. Les caisses populaires sont appelées à en définir un, selon ce qu'elles jugent approprié. Pour définir le nombre maximal de mandats consécutifs pour les directeurs et le président dans les règlements administratifs, les caisses populaires doivent prendre en considération la complexité de l'organisation et la disponibilité de personnes ayant les qualités requises.</p> <p><b>Q :</b> Des suggestions ou des recommandations sont-elles disponibles quant à la durée et le nombre de mandats?</p> <p><b>R :</b> Il est conseillé de définir ces éléments en fonction de la complexité de l'organisation et de la disponibilité de personnes ayant les qualités requises : par exemple, cinq mandats consécutifs de trois ans pour les directeurs et trois mandats consécutifs pour le président.</p>	
<p><b>Administration de la caisse populaire - Divulgence de la rémunération</b></p> <p><b>Q :</b> Quels éléments doivent faire partie des « avantages » à divulguer?</p> <p><b>R :</b> Au minimum, les caisses populaires doivent divulguer le montant des avantages annuels, tels que déclarés dans un formulaire T4 ou T4A : par exemple, les allocations d'automobile, les prêts à faible taux d'intérêt ou les allocations de retraite. Pour plus de transparence, les caisses populaires peuvent préciser la valeur monétaire des avantages non imposables, lorsqu'ils sont significatifs et jugés appropriés.</p> <p><b>Q :</b> La déclaration est-elle fondée sur le salaire, les primes et les avantages qui pourraient être perçus en fin d'année, mais n'ont pas encore été payés, ou tout simplement sur ce qui a déjà été versé au dirigeant ou à l'employé?</p> <p><b>R :</b> La rémunération déclarée représente la « rémunération totale » perçue par le dirigeant ou l'employé pendant l'année, et comprend tous les avantages imposables, qui sont généralement indiqués dans les formulaires T4 et T4A. Les primes versées l'année suivante ne sont pas comprises, étant donné qu'elles seront mentionnées dans les formulaires T4 et T4A de l'année correspondante.</p>	<p><b>108 (Loi) 28 (Règlements)</b></p>

<p><b>Q : Cette exigence couvre-t-elle les indemnités de départ qui ont été payées?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Cette exigence couvre les salaires versés pendant l'année à tous les dirigeants et employés, y compris les paiements effectués dans le cadre d'indemnités de départ. Cependant, elle ne comprend pas le montant de tout paiement à effectuer dans une année future et non mentionné dans le formulaire T4 ou T4A de l'année en cours.</p> <p><b>Q : Si l'indemnité de départ d'un employé a dépassé le seuil de déclaration de 150 000 dollars (mais qu'une partie de celle-ci est imputable l'année suivante), le montant doit-il apparaître dans les états financiers?</b></p> <p><b>R :</b> Le calcul de la rémunération totale prend en compte tous les montants payés pendant l'année et mentionnés dans les formulaires T4 et T4A de cette même année, quelle qu'en soit la nature. Il ne prend pas en compte le montant de toute continuation de salaire pour une année suivante, qui n'a pas été versé et n'est pas mentionné dans le formulaire T4 ou T4A de l'année en cours.</p>	
<p><b>Pouvoirs et fonctions du Conseil – Comité du crédit</b></p> <p><b>Q : Pouvons-nous continuer à disposer d'un comité du crédit, même si la Loi révisée ne l'exige pas?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Même si la Loi révisée ne l'exige pas, les caisses populaires peuvent maintenir en place un comité du crédit pour passer en revue et approuver les prêts, en accord avec les politiques établies et validées par le conseil d'administration, et avec les règlements administratifs de la caisse populaire.</p> <p><b>Q : Le comité du crédit peut-il réviser la politique de prêt?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Un comité du crédit est en mesure de réviser la politique de gestion des risques de crédit de la caisse populaire et de faire des recommandations au conseil d'administration. Cependant, c'est le conseil d'administration qui a pour responsabilité d'approuver la politique de gestion des risques de crédit.</p> <p><b>Q : Les articles de la Loi relatifs au comité du crédit ont été abrogés. Par quoi ces articles ont-ils été remplacés et quelle est la nouvelle procédure d'approbation des prêts des caisses populaires?</b></p> <p><b>R :</b> Au lieu de devoir spécifiquement mettre en place un comité du crédit, le conseil d'administration dispose désormais d'un pouvoir étendu, lui permettant de mettre en place des comités et de leur déléguer des pouvoirs. Si votre caisse populaire souhaite qu'un comité du crédit approuve les prêts, elle est toujours en mesure de le faire du moment que ses règlements administratifs l'y autorisent.</p>	<p><b>109 (Loi)</b></p>
<p><b>Régie de la caisse populaire - Comité de vérification</b></p> <p><b>Q : Sommes-nous tenus de nommer des directeurs du conseil d'administration au comité de vérification, à compter du 1<sup>er</sup> octobre?</b></p>	<p><b>125 (Loi)</b></p>

<p><b>R</b> : Oui. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, tous les membres du comité de vérification qui ne sont pas des directeurs doivent être remplacés par des directeurs.</p> <p><b>Q</b> : Pour quelle raison a-t-on éliminé la capacité des membres à élire un comité de vérification?</p> <p><b>R</b> : Le comité de vérification prend en charge des responsabilités et des fonctions cruciales pour le conseil d'administration et pour la caisse populaire. Le conseil d'administration a pour responsabilités de régir la caisse populaire avec prudence et de s'assurer que les candidats au comité de vérification ont l'expérience et les aptitudes adéquates pour remplir correctement ces fonctions cruciales.</p>	
<p><b>Administration de la caisse populaire - Fonctions du comité de vérification</b></p> <p><b>Q</b> : Les fonctions et les responsabilités du comité de vérification ont-elles été considérablement modifiées?</p> <p><b>R</b> : Certaines modifications ont été apportées aux fonctions et responsabilités du comité de vérification. Elles doivent être soigneusement passées en revue. De plus amples détails à ce sujet figurent dans le manuel du comité de vérification, récemment publié et disponible sur le site Web de la SOAD. Des exemplaires en ont été distribués auprès de tous les établissements.</p>	<p><b>27</b> <b>(Règlements)</b></p>
<p><b>Cautionnement - Directeur, dirigeant ou employé</b></p> <p><b>Q</b> : Qui doit être cautionné?</p> <p><b>R</b> : Tous les directeurs, dirigeants et employés d'une caisse populaire qui reçoivent de l'argent ou en sont responsables doivent être cautionnés.</p>	<p><b>151(1) (Loi)</b></p>
<b>POUVOIRS COMMERCIAUX</b>	
<p><b>Dépôts - Dépôts non réclamés</b></p> <p><b>Q</b> : Quand les caisses populaires doivent-elles se conformer aux règles relatives aux dépôts non réclamés?</p> <p><b>R</b> : Le ministère des Finances et la CFSO travaillent actuellement à élaborer des directives à ce sujet. En attendant que davantage de renseignements soient disponibles, les établissements sont invités à surveiller les comptes individuels inactifs et à faire de leur mieux pour se conformer à la législation. De plus amples détails concernant toutes les questions relatives aux dépôts non réclamés seront fournis dès que possible, afin d'aider les caisses populaires à mettre en œuvre ces nouvelles règles.</p>	<p><b>182 (Loi)</b></p>

<p><b>Q : Quand devons-nous remettre les soldes non réclamés et à qui devons-nous adresser les paiements?</b></p> <p><b>R :</b> Le ministère des Finances et la CFSO fourniront également des indications à ce sujet. En attendant, rien ne vous oblige à soumettre un quelconque paiement.</p>	
<p><b>Titres de créance – Révision de la politique</b></p> <p><b>Q : Le comité de vérification peut-il également réviser la politique de prêt?</b></p> <p><b>R :</b> Oui. Le conseil d’administration a la responsabilité de passer en revue et d’approuver la politique de gestion des risques de crédit. Cependant, un comité de vérification peut passer en revue la politique de gestion des risques de crédit et faire des recommandations au conseil d’administration, mais uniquement à titre consultatif.</p>	<p><b>189 (Loi)</b></p>
<p><b>Prêts – Plafond de prêts non garantis – Établissements de catégorie 1</b></p> <p><b>Q : Pouvez préciser quel est le plafond pour les prêts non garantis/insuffisamment garantis?</b></p> <p><b>R :</b> Le plafond pour les prêts non garantis/insuffisamment garantis représente 6 % du plafond global de prêt. Par exemple, si le plafond global de prêt est de 100 000 dollars, c’est-à-dire 25 % du capital réglementaire, le plafond de prêt personnel entièrement garanti est de 20 000 \$ (20 %) et le plafond de prêt non garanti/insuffisamment garanti est de 6 000 \$ (6 %). Une caisse populaire peut accorder à un membre un prêt personnel de 26 000 \$. Sur cette somme, 20 000 \$ doivent être entièrement garantis par la valeur hypothécable de la garantie.</p> <p>De plus amples renseignements, notamment des détails sur les moyens de surveiller et de présenter au conseil d’administration des prêts non garantis/insuffisamment garantis sont fournis dans la Note d’orientation sur les prêts.</p>	<p><b>191 (Loi) 58 (Règlements)</b></p>
<p><b>Prêts – Garantie admissible</b></p> <p><b>Q : Le dépôt d’un titre peut-il être utilisé comme garantie d’un prêt?</b></p> <p><b>R :</b> Non. Le dépôt d’un titre ne possède pas une valeur susceptible d’être considérée comme garantie d’un prêt.</p>	<p><b>58 (Règlements)</b></p>
<p><b>Prêts – Exigences de présentation</b></p> <p><b>Q : De nouvelles exigences de présentation ont-elles été ajoutées en raison de modifications de la Loi?</b></p> <p><b>R :</b> La SOAD a récemment annoncé de nouvelles exigences de présentation pour le capital et les liquidités, qui sont en vigueur pour tous les dépôts depuis le 31 octobre 2009. D’autres modifications des exigences de présentation sont actuellement en cours</p>	<p><b>58 (Règlements)</b></p>

d'élaboration. De plus amples renseignements seront disponibles dès la finalisation de ces exigences.	
<p><b>Prêts - Divulgence des états financiers</b></p> <p><b>Q : Quand les exigences relatives aux divulgations supplémentaires entreront-elles en vigueur? Notre exercice se termine le 30 septembre.</b></p> <p><b>R :</b> Les exigences de divulgation supplémentaires décrites dans les Règlements prennent effet à la fin des exercices financiers et après le 31 octobre 2009.</p>	<p><b>58</b> <b>(Règlements)</b></p>
<p><b>Placements - Placements admissibles pour les établissements de catégorie 2</b></p> <p><b>Q : Les caisses populaires seront-elles toujours en mesure d'investir dans les produits dérivés de change pour gérer les risques liés au change?</b></p> <p><b>R :</b> Non, les produits dérivés ne peuvent être utilisés que pour gérer les risques liés aux taux d'intérêt.</p>	<p><b>61(2)</b> <b>(Règlements)</b></p>
<p><b>Placements - Restrictions relatives aux placements uniques</b></p> <p><b>Q : Quelles sont les restrictions relatives aux placements uniques?</b></p> <p><b>R :</b> Le plafond révisé pour tout placement unique correspond à 25 % du capital réglementaire de la caisse populaire, sous réserve des exclusions mentionnées dans l'article 199 de la Loi. Celles-ci comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépôts dans un établissement financier, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec ou La Caisse centrale Desjardins du Québec et</li> <li>• les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris les prêts hypothécaires assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada), par le gouvernement de toute province du Canada ou par toute administration municipale du Canada.</li> </ul> <p><b>Q : Quels sont les critères d'admissibilité en tant que « dépôt dans une établissement financière » exempté du plafond des placements uniques?</b></p> <p><b>R :</b> Les dépôts admissibles sont les comptes courants, les CPG et les dépôts à terme. Les fonds communs de placement, les obligations, les débetures et les titres de société ne sont pas admissibles en tant que dépôts dans ce cadre.</p>	<p><b>199 (Loi)</b> <b>65 &amp; 66</b> <b>(Règlements)</b></p>
<b>ASSURANCE-DÉPÔTS</b>	
<p><b>Assurance-dépôts - Produits enregistrés</b></p> <p><b>Q : Tous les produits de dépôt actuellement enregistrés seront-ils désormais assurés, quel qu'en soit le montant?</b></p>	<p><b>270 (Loi)</b> <b>103</b> <b>(Règlements)</b></p>

<p><b>R :</b> Oui. Tous les dépôts détenus dans les plans d'épargne enregistrés, notamment les REÉR, les FERR, les REEI et les CELI, sont entièrement assurés, sans plafond. Une Brochure sur l'assurance-dépôt et un Guide de consultation rapide mis à jour ont été distribués et sont disponibles sur notre site Web. La SOAD a également actualisé son site Web et mis en place de nouveaux messages publicitaires « préapprouvés ».</p> <p><b>Q :</b> Est-il toujours nécessaire d'avoir un contrat séparé pour les plans enregistrés?</p> <p><b>R :</b> Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir des contrats séparés pour les plans enregistrés, étant donné que tous les dépôts admissibles faits aux plans enregistrés, en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, sont couverts par une assurance-dépôt et la couverture n'est plus plafonnée.</p>	
<p><b>Protection des consommateurs - Plaintes des consommateurs</b></p> <p><b>Q :</b> Étant donné que les caisses populaires doivent désormais charger un dirigeant ou un employé de recevoir et tenter de résoudre les plaintes des sociétaires et des déposants, quel titre doit-on attribuer à ce dirigeant ou employé?</p> <p><b>R :</b> En vertu des nouvelles lois, il n'est pas obligatoire d'attribuer un titre propre à la personne chargée de traiter les plaintes. Par exemple, les plaintes peuvent être gérées par un « agent chargé des services aux sociétaires » désigné ou par l'« agent chargé de l'observation des normes ».</p>	<p><b>116</b> <b>(Règlements)</b></p>
<p><b>Protection des consommateurs - Définition de plainte</b></p> <p><b>Q :</b> Quelle est la définition du mot « plainte »? Qu'est-ce qui constitue une plainte, dans le cadre du suivi et de la présentation du rapport annuel au conseil d'administration?</p> <p><b>R :</b> La CSFO élabore actuellement une définition et des directives similaires à celles en place dans les compagnies d'assurances d'Ontario, et qui sont établies dans le document de la CFSO intitulé « <i>Exigences relatives à la présentation et à la collecte des plaintes</i> ». Ce document indique un mécanisme de présentation et définit le mot « plainte » comme suit :</p> <p>« L'expression d'au moins un des éléments suivants, dans la mesure où il perdure après avoir été pris en considération et examiné au niveau opérationnel en mesure de prendre une décision connexe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) un reproche envers une organisation;</li> <li>2) la reconnaissance d'un danger réel ou potentiel pour un consommateur; ou</li> <li>3) une demande de mesures correctives. »</li> </ol> <p>La CFSO vous fournira de plus amples renseignements concernant la mise en application de cet article.</p>	<p><b>117</b> <b>(Règlements)</b></p>

<b>POUVOIRS DE LA SOAD</b>	
<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Approbations</b></p> <p><b>Q : En vertu de la Loi révisée, nous devons présenter à la SOAD une demande d’approbation d’un certain nombre d’opérations, dont la création d’une filiale et l’achat ou la vente d’actifs, etc. Que devons-nous faire?</b></p> <p><b>R :</b> La SOAD a élaboré des exigences détaillées pour chacun de ces domaines, notamment pour les critères d’approbation et les normes de service; elles sont disponibles sur le site Web de la SOAD.</p>	
<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Nouveaux pouvoirs et équité</b></p> <p><b>Q : Comment la SOAD va-t-elle s’assurer que notre demande est traitée avec équité?</b></p> <p><b>R :</b> La SOAD a établi des critères objectifs pour le passage en revue de toutes les demandes. Toutes les décisions sont révisées de manière indépendante par le Directeur des Affaires réglementaires, afin de veiller à ce que les approbations ou les rejets soient appropriés et conformes aux critères établis. Le statut de toutes les demandes est signalé au conseil d’administration de la SOAD. Par ailleurs, lorsqu’une demande n’est pas validée, une justification complète doit être donnée aux demandeurs.</p> <p>En ce qui concerne l’émission d’ordonnances, la SOAD a l’intention d’utiliser ces nouveaux pouvoirs avec équité, et seulement s’il apparaît clairement qu’une caisse populaire gère ses activités d’une manière qui constitue, ou pourrait vraisemblablement constituer, un risque ou un danger important pour ses sociétaires. Le statut de toutes les ordonnances est présenté au conseil d’administration de la SOAD et publié sur le site Web de celle-ci.</p>	
<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Demandes</b></p> <p><b>Q : Comment faire une demande de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>signature d’une Convention de groupe aux fins du capital;</b></li> <li>• <b>emprunt contracté auprès d’une autre caisse;</b></li> <li>• <b>création ou acquisition d’une filiale;</b></li> <li>• <b>placements dans une autre caisse;</b></li> <li>• <b>achat ou vente d’éléments d’actif d’une valeur supérieure à 15 % de l’actif de la caisse.</b></li> </ul> <p><b>R :</b> Tous les détails sont disponibles sur le site Web de la SOAD. Vous y trouverez des renseignements sur les demandes et les documents requis, les normes de service et les critères d’approbation.</p>	

<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Variations et exemptions</b></p> <p><b>Q : Comment faire une demande de variation ou d'exemption par rapport à la Loi et aux Règlements pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>acceptation de valeurs mobilières non autorisées et d'autres actifs obtenus par fusion;</b></li> <li>• <b>exigences de capital et de liquidité;</b></li> <li>• <b>filiales prescrites présumées;</b></li> <li>• <b>prolongation de la période de dessaisissement des valeurs mobilières;</b></li> <li>• <b>garanties et exemptions des plafonds globaux de garanties;</b></li> <li>• <b>relèvement des plafonds de prêt;</b></li> <li>• <b>exigences en matière de placements.</b></li> </ul> <p><b>R :</b> Toutes les variations et exemptions doivent être approuvées par la SOAD avant que la caisse populaire n'effectue la transaction. La procédure et les critères relatifs à cette action sont publiés sur le site Web de la SOAD.</p>	
<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Questions relatives aux Règlements ou à la Loi</b></p> <p><b>Q : À qui dois-je m'adresser pour obtenir une interprétation de la Loi ou des Règlements ou pour poser des questions?</b></p> <p><b>R :</b> La SOAD a instauré un service séparé, avec pour responsabilité de fournir des explications et des interprétations de la Loi et des Règlements. Soumettez vos requêtes à Richard Dale, Directeur des Affaires réglementaires, à l'adresse <a href="mailto:rdale@soad.com">rdale@soad.com</a></p>	
<p><b>Pouvoirs de la SOAD – Frais</b></p> <p><b>Q : La CFSO facturait des frais de traitement des demandes et variations. La SOAD fonctionne-t-elle de la même manière?</b></p> <p><b>R :</b> La SOAD ne facture actuellement aucuns frais de traitement pour les demandes, les variations et les exemptions. Le coût de traitement de ces demandes et variations est compris dans les primes annuelles facturées aux établissements assurés.</p>	